



DÉCISION DE L'AFNIC

patronymeannée.fr

Demande n° FR-2011-00008

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme.D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronymeannée.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 septembre 2007

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 septembre 2012

Bureau d'enregistrement : GANDI

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant suivi d'une année, le nom de domaine <patronymeannée.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 décembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes .

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2011

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronymeannée.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (*Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques*)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- La carte nationale d'identité du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Le Requérant en l'espèce est Monsieur X. Vous trouverez ci-joint une copie de la carte d'identité du requérant.

Or selon l'article Article 1.45-2 du code de Postes et Télécommunications, " l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est Susceptible de porter atteinte à des droits [.. de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi En l'espèce le nom de domaine reprend à l'identique le nom patronymique [...] associé à l'année [...], date des prochaines élections présidentielle [...] pour lesquelles le requérant est candidat.

Le requérant considère donc que ce nom de domaine porte atteinte à son nom patronymique et donc à un droit de la personnalité au sens de l'Article 1.45 du Code des Postes et des Télécommunications.

En outre, la réservation de ce nom de domaine empêche le requérant d'utiliser ce nom de domaine, utilisation serait légitime compte tenu de son nom.

Nous vous remercions donc de bien vouloir procéder à la transmission de ce nom de domaine en faveur du requérant.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

a. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande la Carte d'Identité Nationale du requérant indique que le prénom et le nom du requérant sont [prénom patronyme].

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que le nom de domaine <patronymeannée.fr> reprend une partie du nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- L'absence d'intérêt légitime

Le Requéran indique dans sa demande que la réservation du nom de domaine <patronymeannée.fr>, l'empêche d'utiliser ledit nom de domaine.

Le Collège estime que cette argumentation n'est pas suffisante pour justifier l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

- La mauvaise foi du titulaire

Le Collège constate que :

- le Requéran est une personnalité publique au plan national, candidat pour l'élection présidentielle.
- Au moment de la demande, l'échéance électorale des présidentielles de [année] et la candidature du Requéran à cette élection étaient connues.
- le nom de domaine <patronymeannée.fr> reprend d'une part, une partie du nom patronymique d'une personnalité de notoriété publique au plan national et d'autre part, l'année faisant référence aux prochaines élections présidentielles.

Au vu des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <patronymeannée.fr> qui associe le nom d'une personnalité public et l'année de la prochaine

échéance électorale présidentielle, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du titulaire.

V. Décision

Le Collège a donc décidé d'ordonner la transmission du nom de domaine <patronymeannée.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 24 janvier 2012

Membres du Collège:
Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège .
Marie BERTHELOT

